



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 12838

#### Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les consequences, pour les collectivites locales soumises au droit alsacien et mosellan, des dispositions de l'article 85 de la loi de finances no 88-1149 du 23 decembre 1988. En effet, ce dernier prevoit que le centre national de la fonction publique territoriale verse l'indemnité de logement aux instituteurs sur la base du montant fixe pour chaque commune par le representant de l'Etat dans chaque departement. Or, la loi locale du 11 decembre 1909, dans son article 4 relatif au traitement des enseignants des ecoles elementaires publiques en Alsace et en Moselle, attribue au conseil municipal la fixation du montant de cette indemnité. Il lui demande en consequence s'il n'envisage pas de remedier a cette contradiction.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 85 de la loi de finances no 88-1149 du 23 decembre 1988 portant reforme de la dotation speciale instituteurs modifie les modalites de versement de l'indemnité representative de logement aux instituteurs ayants-droit. Certes, la loi prevoit qu'il revient au prefet de fixer pour chaque commune le montant de l'indemnité de base. Cependant, le droit local plus favorable a l'autonomie communale continue de deroger au droit commun, et il en resulte que dans le cas particulier des departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformement a la loi locale du 11 decembre 1909, l'indemnité de logement continue d'etre fixee par deliberation du conseil municipal. Dans le cadre de la reforme, il revient au Centre national de la fonction publique territoriale de verser, pour le compte de la commune, l'indemnité representative de logement aux instituteurs. En consequence, dans le cas de l'Alsace-Moselle, le versement de l'indemnité s'effectuera sur la base du montant fixe pour chaque commune par chaque conseil municipal. Mais, contrairement au regime anterieur, la commune ne prendra plus en charge les modalites pratiques de versement effectif de l'indemnité, car cette responsabilite est transferee au Centre national de la fonction publique territoriale. Cet organisme versera directement l'indemnité au beneficiaire, jusqu'a due concurrence du montant unitaire tel qu'il resulte de la repartition de la dotation speciale instituteurs. Cette reforme entrera en application a compter du 1er janvier 1990.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol Andr•](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12838

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mai 1989, page 2217